

APPENDICE «SEND-11»

APPENDICE A

RÉVISÉ LE 26-01-83--SASKATOON

PROJETMODIFICATIONS PROPOSEES A LA PARTIE II DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

(Adoptées en principe par la Confédération des Nations)

- 35 (1) Le présent paragraphe reconnaît, affirme, garantit, ratifie, sanctionne et confirme les titres fonciers et les droits ancestraux des peuples autochtones ainsi que les droits issus de traités.
- 35 (2) Dans la présente loi, l'expression «les peuples autochtones du Canada» s'entend notamment de toutes les nations indiennes, des Inuits et des Métis du Canada.
- 35 (3) Les titres et les droits des peuples autochtones du Canada mentionnés au paragraphe (1) incluent, sans s'y limiter:
- a) les droits confirmés par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, et plus particulièrement les titres fonciers que possèdent les autochtones sur des terres au Canada;
 - b) le droit des nations indiennes à la propriété et au contrôle collectifs des terres, des eaux et de l'air ambiant, ainsi que des ressources renouvelables et non renouvelables des eaux, du sol et du sous-sol leur appartenant;
 - c) le droit des peuples indiens à la propriété et aux contrôle collectifs de leurs ressources ancestrales;
 - d) le droit de circuler librement sur leurs terres ancestrales, nonobstant les frontières territoriales, provinciales ou internationales;
 - e) les droits et libertés confirmés ou acquis par des traités ou des conventions conclus avant ou après l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1867 au Canada ainsi que par tout traité ou conventions conclu à l'étranger et touchant directement les nations indiennes du Canada;
 - f) les droits et libertés qui pourraient être confirmés ou garantis par le biais de traités, du règlement de revendications territoriales ou d'autres ententes;